

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
30 Rue Albert Einstein CS 90448
13592 Aix-en-Provence Cedex 3

Aix-en-Provence, le 29/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CEA CADARACHE

13108 Saint-Paul-lès-Durance

Références : D-2024-1513
Code AIOT : 0006400004

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/11/2024 dans l'établissement CEA CADARACHE implanté 13108 Saint-Paul-lès-Durance. L'inspection a été annoncée le 02/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEA CADARACHE
- 13108 Les Plaines de Cadarache 13115 Saint-Paul-lès-Durance
- Code AIOT : 0006400004
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le centre CEA de Cadarache est l'un des principaux sites nucléaires français dédié à la recherche sur les activités amont du cycle du combustible dont le contrôle est assuré conjointement par l'ASN (pour les Installations Nucléaires de Base - INB) et par la DREAL (pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - ICPE).

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--------------------------------|------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 3 | Caractère inerte des matériaux | Décision d'exécution du 13/02/2024 | Demande de justificatif à l'exploitant | 15 jours |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|-----------------------------------|------------------------------------------------|-------------------|
| 1 | Situation administrative | Décision d'exécution du 13/02/2024 | Sans objet |
| 2 | Procédure d'admission des déchets | Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3 | Sans objet |
| 4 | Registre d'admission des déchets | Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9 | Sans objet |
| 5 | Déchets | Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 7.1 | Sans objet |
| 6 | Air | Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.4 | Sans objet |
| 7 | Implantation - aménagement | Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.9 | Sans objet |
| 8 | Implantation - aménagement | Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.10 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection fait suite à la demande de modification du CEA de CADARACHE transmise le 19 septembre 2023 au Préfet, concernant l'exploitation temporaire d'une activité de criblage/concassage de produits minéraux, et d'une zone d'entreposage de ces produits situés dans la zone HARMONIE du Centre.

Concernant l'analyse du caractère inerte des matériaux conformément à l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517, l'inspection attend de l'exploitant les résultats d'analyses des matériaux dits suspects sous 15 jours.

Les autres constats établis ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.

L'inspection a pu confirmer l'arrêt de l'activité de criblage/concassage, relevant de la rubrique 2515, autorisée pour 6 mois, et ce, dans les délais impartis. L'activité relative à la rubrique 2517 est conservée pour assurer le transit de la réutilisation des matériaux

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

| |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Référence réglementaire : Décision d'exécution du 13/02/2024 |
| Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative |
| Prescription contrôlée : |
| Après examen de votre dossier, en relation avec l'inspection de l'environnement, je vous informe que je prends acte de votre déclaration concernant ces nouvelles activités, qui relèvent respectivement du régime de la déclaration au regard des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées : <ul style="list-style-type: none">• 2515-2b : Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant 340 kW.• 2517-2 : Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant 9 900 m². Par ailleurs, j'attire votre attention sur la nécessité de [...] justifier du caractère temporaire de cette opération en m'informant de son démarrage et de son arrêt. |
| Constats : <p>Les activités de broyage, concassage et criblage ont démarré fin février 2024 et se sont terminées fin août 2024. Les installations de la société ROUMEAS n'étaient plus sur la zone HARMONIE le jour de l'inspection.</p> <p>Le mémoire technique de la société ROUMEAS a été présenté et indique que la puissance maximale des machines utilisées était inférieure à 350 kW.</p> <p>La visite sur terrain a permis de vérifier que la superficie de l'aire de transit est inférieure à 10 000 m².</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 2 : Procédure d'admission des déchets

| |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisation des déchets admis |
| Prescription contrôlée : |
| L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : <ul style="list-style-type: none">- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à |

l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

Constats :

Les consignes générales d'exploitation de la zone de dépôt de terres, pierres et roches « HARMONIE » du Centre de Cadarache (version juillet 2022) ont été présentées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Caractère inerte des matériaux

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 13/02/2024

Thème(s) : Risques chroniques, Analyses

Prescription contrôlée :

[...] j'attire votre attention sur la nécessité de réaliser avant toute opération de broyage, criblage, concassage, une analyse du caractère inerte des matériaux conformément à l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 [...]

Constats :

Pour autoriser l'admission des matériaux sur la zone, un formulaire de demande de dépôt doit être rempli par le chef d'installation et validé par SPR LANSE. Ce dernier regarde la provenance des matériaux et s'ils sont de nature suspecte (soit radioactive).

Si les matériaux sont jugés suspects, des analyses sont réalisées pour confirmer ou écarter le caractère radioactif.

Par échantillonnage, l'inspection a consulté des formulaires de dépôt de matériaux en provenance de l'INB56 et du bâtiment 519.

L'inspection a demandé des résultats d'analyses sur des matériaux suspects qui n'ont pas été présentés lors de la visite. L'exploitant s'est engagé à transmettre dans les meilleurs délais ces derniers, si le cas s'est présenté.

Des portiques sont également présents avant d'accéder à la zone afin de confirmer le caractère inerte du point de vue radioactif, des matériaux apportés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de préciser si le cas de demande de dépôt de matériaux suspects s'est présenté, et si tel fut le cas, de transmettre les résultats d'analyse de ces matériaux avec la décision prise à l'issue.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Registre d'admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Registre d'admission des déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Constats :

Pour les retraits comme pour les dépôts de terres, pierres et roches, la zone HARMONIE fait l'objet d'un suivi des entrées et sorties de matériaux via des demandes d'autorisation et après accord du Chef d'Installation.

La procédure d'admission est la suivante :

- 1- Formulaire de demande de dépôt de terre à remplir avec validation de SPR LANSE (il regarde la provenance des matériaux et si ces derniers sont de nature suspecte, ils peuvent être analysés pour confirmer ou écarter le caractère radioactif) ;
- 2- Si le point 1 est déclaré conforme, un formulaire de remise de badge à l'installation ou au chauffeur est rempli pour l'obtention du badge donnant accès à la zone HARMONIE) ;
- 3- Formulaire de collecte des matériaux à remplir avec contrôle radiologique ;
- 4- Pesée du camion ;
- 5- Agrément des données sur le logiciel TENNAXIA ;
- 6- Le camion accède à la zone HARMONIE via un second portique ;
- 7- Registre d'exploitation renseigné.

Par échantillonnage, le formulaire de demande de dépôt de terres en provenance du bâtiment 519 et l'accusé par SPR LANSE ont été consultés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 71

Thème(s) : Risques chroniques, Récupération - recyclage

Prescription contrôlée :

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Constats :

D'après la procédure d'admission des déchets, les installations du Centre souhaitant récupérer des matériaux présents sur la zone peuvent adresser le formulaire de « demande de retrait de terres, pierres et roches au Chef d'Installation de la Zone HARMONIE au minimum 2 jours ouvrés avant la date prévue du premier retrait. L'installation concernée s'engage alors à ne prélever aucun autre matériel que ceux définis dans la demande de retrait.

L'exploitant a informé l'inspection que les matériaux valorisés ont pour le moment servi pour la construction de certains bâtiments et de parkings du Centre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.4

Thème(s) : Risques chroniques, Poussières

Prescription contrôlée :

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Constats :

Si besoin, l'exploitant prévoit de réaliser de la brumisation pour éviter les émissions importantes de poussières. L'exploitant a indiqué que celle-ci n'avait pas été nécessaire jusqu'à présent.

La visite sur terrain a permis de vérifier :

- la présence de systèmes d'écran naturel sur la zone de transit diminuant ainsi la problématique liée aux poussières ;
- la préservation de la végétation et des arbres aux alentours par rapport aux émissions de poussières.

Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté de nuisance liée aux poussières.

A noter que la zone est également isolée limitant ainsi la nuisance sur l'homme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Implantation - aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.9

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des aires

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7 et au titre 7.

Constats :

La visite sur terrain a permis de vérifier la présence d'une aire étanche pour le stationnement des engins et d'un séparateur d'hydrocarbures pour évacuation en filière de déchets appropriés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Implantation - aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.10

Thème(s) : Risques chroniques, Cuvettes de rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Constats :

Une cuve d'entreposage de Gasoil Non Routier à double paroi était présente sur l'aire étanche prévue pour le stationnement des engins.

Type de suites proposées : Sans suite